

FOURTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 11

AN ACT TO AMEND THE
WORKERS' COMPENSATION ACT

QUATRIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI N° 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Workers' Compensation Act* to provide for a presumption in respect of certain diseases that occur more frequently among firefighters than other workers or the general population. These diseases are slow in development but are disabling and often terminal. They appear to arise from exposure to conditions at the scene of fires. This Bill identifies those diseases as "listed diseases" and the presumption that the disease arose out of the firefighter's employment and occurred during the course of that employment is broadened for firefighters. Regulation making authority is authorized to prescribe the minimum period of employment for the presumption to arise for each specific listed disease. It is also authorized in order to prescribe the minimum period before the disability that the firefighter must have been a non-smoker for this presumption to arise.

A further amendment permits the Minister to appoint the chairperson of the Governance Council to a term not exceeding three years, and to reappoint that person so long as the reappointment does not result in a period of consecutive service exceeding six years. The length of service that the appointee previously had as director of the Governance Council does not limit the term of his or her appointment as chairperson.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* afin de créer une présomption quant à certaines maladies qui affectent davantage les pompiers que d'autres travailleurs ou que l'ensemble de la population. Ces maladies se manifestent lentement, entraînent une incapacité et sont souvent terminales. Elles semblent résulter de l'exposition à certaines conditions présentes sur les lieux d'un incendie. Le présent projet de loi les qualifie de «maladies inscrites» et la présomption voulant que la maladie soit survenue du fait et au cours de l'emploi du pompier est élargie à l'endroit des pompiers. Le pouvoir réglementaire est autorisé afin, d'une part, d'établir la période d'emploi minimale donnant ouverture à la présomption, en fonction de chacune des maladies inscrites et, d'autre part, de prescrire la période minimale avant l'incapacité pendant laquelle le pompier doit avoir été non fumeur afin de bénéficier de la présomption.

Une autre modification permet au ministre de nommer le président du conseil de gestion pour un mandat maximal de trois ans, et de renouveler ce mandat en autant que, de ce fait, la personne nommée n'occupe pas cette fonction pendant une période ininterrompue supérieure à six ans. Le mandat de la personne nommée à titre de président ne tient pas compte de tout mandat antérieur de cette personne à titre de membre du conseil de gestion.

AN ACT TO AMEND THE
WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Workers' Compensation Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par la présente loi.

2. Subsections 14(4) and (5) are repealed and the following is substituted:

2. Les paragraphes 14(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Presumption respecting death

(4) The death of a worker is presumed to have arisen out of his or her employment if the worker is found dead at the place where the worker would be during the course of the employment.

(4) Le décès d'un travailleur est présumé survenu du fait et au cours de son emploi si le travailleur est trouvé mort dans le lieu où il pouvait se trouver au cours de cet emploi.

Présomption relative au décès

Presumption of disease

(5) A disease is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if

- (a) the worker is disabled by the disease;
- (b) the worker has been exposed to conditions during the employment that might reasonably have caused the disease; and
- (c) the exposure to the conditions in paragraph (b) occurred at any time during the 12 months preceding the disability.

(5) Une maladie est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur lorsque, à la fois :

- a) le travailleur souffre d'une incapacité en raison de la maladie;
- b) le travailleur a été exposé, au cours de l'emploi, à des conditions qui auraient raisonnablement pu causer la maladie;
- c) l'exposition aux conditions prévues à l'alinéa b) est survenue à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant l'incapacité.

Présomption relative à la maladie

3. The following is added after section 14:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

Definitions

14.1. (1) In this section,

"firefighter" means a worker who

- (a) is employed as a full-time member of a fire department to fight fires, and
- (b) does not exclusively fight forest fires; (*pompier*)

"listed disease" means any of the following diseases:

- (a) cardiac arrest within 24 hours after attendance at an emergency response,
- (b) multiple myeloma,
- (c) primary leukemia,
- (d) primary non-Hodgkin's lymphoma,
- (e) primary site brain cancer,
- (f) primary site colo-rectal cancer,
- (g) primary site lung cancer,
- (h) primary site prostate cancer,
- (i) primary site skin cancer,

14.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«pompier» Travailleur qui :

- a) d'une part, est employé à temps plein au sein d'un service d'incendie pour combattre les incendies;
- b) d'autre part, ne combat pas exclusivement les feux de forêt. (*firefighter*)

«maladie inscrite» N'importe laquelle des maladies suivantes :

- a) arrêt cardiaque qui survient dans les 24 heures après avoir participé à une intervention en cas d'urgence;
- b) myélome multiple;
- c) leucémie primaire;
- d) lymphome non hodgkinien primaire;

Définitions

(j) primary site testicular cancer. (*maladie inscrite*)

- e) cancer du cerveau de site primaire;
- f) cancer colono-rectal de site primaire;
- g) cancer du poumon de site primaire;
- h) cancer de la prostate de site primaire;
- i) cancer de la peau de site primaire;
- j) cancer testiculaire de site primaire. (*listed disease*)

Presumption for firefighters

(2) Notwithstanding section 14 and subject to subsection (3), a listed disease is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if

- (a) the worker is disabled by the listed disease; and
- (b) the worker is or has been a firefighter for the minimum period of employment prescribed in the regulations.

(2) Malgré l'article 14 et sous réserve du paragraphe (3), une maladie inscrite est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur si :

- a) d'une part, le travailleur souffre d'une incapacité en raison de la maladie inscrite;
- b) d'autre part, le travailleur est un pompier, ou était pompier pendant la période d'emploi réglementaire minimale prévue.

Présomption applicable aux pompiers

Smokers

(3) Where the listed disease is primary site lung cancer, the presumption referred to in subsection (2) does not apply unless the worker has been a non-smoker before the date of the disability for the minimum period prescribed in the regulations.

(3) Lorsque la maladie inscrite est le cancer du poumon de site primaire, la présomption énoncée au paragraphe (2) ne s'applique pas sauf si le travailleur était non fumeur avant la date d'incapacité pendant la période réglementaire minimale prévue.

Fumeurs

4. Section 87 is repealed and the following is substituted:

4. L'article 87 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reappointment of director

87. (1) The Minister may reappoint a director of the Governance Council who does not serve as chairperson, unless the appointment would result in the director serving for a consecutive period exceeding six years.

87. (1) Le ministre peut renouveler le mandat d'un membre du conseil de gestion qui n'occupe pas les fonctions de président, sauf si le renouvellement a pour effet de permettre au membre d'occuper cette fonction pendant une période ininterrompue supérieure à six ans.

Renouvellement du mandat d'un membre

Reappointment of chairperson

(2) The Minister may reappoint the chairperson, unless the appointment would result in the chairperson serving as chairperson for a consecutive period exceeding six years.

(2) Le ministre peut renouveler le mandat du président, sauf si le renouvellement a pour effet de permettre au président d'occuper cette fonction pendant une période ininterrompue supérieure à six ans.

Renouvellement du mandat du président

Break in service

(3) The Minister may appoint as a director or as chairperson of the Governance Council a person who has previously served as a director or chairperson for a consecutive period of six years, if at least one year has passed since the expiry of the previous appointment.

(3) Le ministre peut nommer à titre de membre ou de président du conseil de gestion une personne qui a déjà occupé cette fonction pendant une période ininterrompue de six ans, si au moins un an s'est écoulé depuis l'expiration de son dernier mandat.

Interruption de mandat